



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un support de culture

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle du support de culture **COVERCROP COCONUT FIBER***

de la société

CREA SUSTRATOS S.L.

enregistrée sous le

n° 2021-2398

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 20 janvier 2022 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société CREA SUSTRATOS S.L. attestent que le produit COVERCROP COCONUT FIBER a été légalement mis sur le marché en Espagne en tant que support de culture,

La mise sur le marché du support de culture désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom du produit	COVERCROP COCONUT FIBER
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	CREA SUSTRATOS, S.L. Praje Los Polveros S/N Polígono Industrial los 18170 (ALFACAR) GRENADE ESPAGNE
Classe - Type	Support de culture - Fibre de coco avec engrais NPK 12-14-18
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	584-2021.01
Numéro d'AMM	1220090

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 04/02/2022

DocuSigned by:

 Charlotte Grastilleur
 AE281A955A42454...
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modalités d'autorisation du support de culture

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	58,5 %
Matière organique	40 %
Capacité de rétention en eau	84,9 %
Conductivité électrique	2,16 dS/m
pH	7
Densité apparente (masse volumique)	319 g/L

Mentions obligatoires

Azote (N) total
Anhydride phosphorique (P ₂ O ₅) total
Oxyde de potassium (K ₂ O) total

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Application	Epoques d'apports / Stades d'application
Plantes à croissance rapide (cultures en pots ou hydroponiques)	-	-	Remplissage des pots	Germination / levée



Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des (EPI) appropriés en fonction du type et du classement du produit.

Protection du consommateur

Ne pas utiliser le support de culture pour les cultures légumières, les fraises et autres cultures dont les parties consommables peuvent entrer en contact avec le sol ou avec le support de culture, les informations transmises concernant la quantification des entérocoques et des *Clostridium* ne permettant pas de s'assurer de l'absence d'effet nocif du support de culture sur la santé humaine.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.